



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2024-169

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-13-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2024-163-016 enregistré sous le N° SAP 929760593 dénommé "FRED ESPACE VERT" (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-06-13-00003 - AP n°2024-165-004 du 13 juin 2024 autorisant l'I.N.R.A.E à Aix-en-Provence (13182) à effectuer des captures et transports de poissons à des fins scientifiques sur le plan d'eau de Quinson et les lacs de Brunet, d'Esparron et de Sainte-Croix (partie département des Alpes-de-Haute-Provence) en 2024 (4 pages)

Page 6

04-2024-06-13-00005 - AP n°2024-165-010 du 13 juin 2024 autorisant le bureau d'Etudes G.I.R Eau à Gap (05000) à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport) dans le cours d'eau "La Durance" en 2024 (4 pages)

Page 11

04-2024-06-13-00002 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (1 page)

Page 16

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-13-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2024-163-016 enregistré sous le N° SAP 929760593 dénommé "FRED ESPACE VERT"



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Entreprises et Emploi

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2024-163-016
enregistré sous le N° SAP 929760593 dénommé « FRED ESPACE VERT »**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 10 juin 2024 via l'appli NOVA par Monsieur CUCCHIETTI Frédéric en qualité de dirigeant au profit de l'organisme « FRED ESPACE VERT » dont l'établissement principal est situé 14 chemin de la Bousquette 04 200 SISTERON et enregistré sous le N° SAP **929760593** pour exercer les activités suivantes

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 juin 2024,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la DDETS-PP 04

Pour la Directrice et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Entreprises et emploi

Hamid MATAICHE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Olivier DESCHAMPHELEERE
Gestionnaire mesures emploi
Tél. : 04 92 30 37 18
Mel : olivier.deschamphelere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-13-00003

AP n°2024-165-004 du 13 juin 2024 autorisant
l'I.N.R.A.E à Aix-en-Provence (13182) à effectuer
des captures et transports de poissons à des fins
scientifiques sur le plan d'eau de Quinson et les
lacs de Brunet, d'Esparron et de Sainte-Croix
(partie département des
Alpes-de-Haute-Provence) en 2024



Digne-les-Bains, le

13 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-165-004

autorisant l'I.N.R.A.E. à AIX-EN-PROVENCE (13182) à effectuer des captures et transports de poissons à des fins scientifiques sur le plan d'eau de Quinson et les lacs de Brunet, d'Esparron et de Sainte-Croix (partie département des Alpes-de-Haute-Provence) en 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-107-034 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 16 mai 2024 présentée par l'I.N.R.A.E. ;

VU l'avis du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis du 06 juin 2024 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT que les échantillonnages piscicoles des retenues en zone littorale permettent d'améliorer la détection et les connaissances sur le gobie à taches noires ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'espèce gobie à tâche noire (*Neogobius melanostomus*) a été introduite illégalement sur le territoire départemental en 2016, que l'impact de cette espèce sur les communautés piscicoles au sein desquelles elle est introduite est aujourd'hui largement documenté,

CONSIDÉRANT que la réglementation européenne et nationale relative aux gobies ponto-caspiens est susceptible d'évoluer au jour de délivrance de cet arrêté, et qu'il apparaît nécessaire de maîtriser la dispersion des espèces de gobies ponto-caspiens au niveau national et départemental et d'empêcher leur propagation à des territoires exempts de leur présence ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (I.N.R.A.E.), Equipe Freshco Unité RECOVER (3275 route de Cézanne - 13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5) est autorisé à réaliser des pêches à des fins scientifiques du peuplement piscicole sur les Lacs d'Esparron et de Sainte-Croix (partie département des Alpes-de-Haute-Provence) et sur le lac de Brunet notamment d'individus non-identifiés (en particulier les jeunes stades comme les larves et alevins) et des populations de gobies. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Responsable(s) de l'exécution matérielle

Julien DUBLON, Tiphaine PEROUX et Virginie DIOULOUFET (équipe hydrobiologie - I.N.R.A.E. Aix-en-Provence) sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Ces derniers participeront aux opérations de terrain et seront accompagnés de Samuel Westrelin et Althaea Pangaud (I.N.R.A.E. Aix-en-Provence) ainsi que d'autres salariés d'I.N.R.A.E., de l'O.F.B., de la Fédération de pêche des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, du C.B.N.A. et des A.A.P.P.M.A. locales.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente décision ne dispense en aucun cas le déclarant d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - Lieux de capture

Les lieux de capture sont autorisés sur le plan d'eau de Quinson, les lacs d'Esparron, de Brunet et de Sainte-Croix partie département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

- . Pêche électrique de bordure ;
- . Emploi de nasses et observation visuelle en PMT envisagés ;
- . Open - Hard 17 à coque aluminium (Nom: Saga ; BD 41 36), moteur Mariner (29 kW, n° OP 231608) ;
- . Boston Whaler à coque rigide (Nom : Mérou ; Immatriculation : ST 892 462).

Article 6 - Conditions de réalisation des pêches

6.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins 2 viviers d'un minimum de 50 litres de contenance chacun, muni d'aérateurs et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, etc..). La manipulation des poissons se fera à l'aide d'épuisettes appropriées.

6.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 7 - Espèces autorisées

Individus non-identifiés (notamment jeunes stades et alevins) et gobies à taches noires

Article 8 - Destination des espèces capturées

Les individus non identifiés (en particulier les jeunes stades comme les larves et alevins) pourront être transportés au laboratoire d'INRAE Aix-en-Provence afin d'être déterminés. Les Gobies à taches noires seront tous conservés. Toutes les espèces capturées seront mesurées, déterminés puis relâchées dans la zone de capture à l'exception des Gobies à taches noires. Les individus morts ou présentant un état sanitaire défavorable seront conservés puis remis à un équarrisseur.

Dans le cadre des opérations de biométrie de plus de 10 poissons et/ou multi-espèces, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ». Cependant, sous réserve que l'expertise/compétence de l'opérateur soit suffisante pour garantir le bien-être animal et afin de se prémunir de stress supplémentaire pour les espèces ou de surmortalités, il sera possible de réaliser des biométries sans utilisation de sédatif/anesthésiant. Dans ce contexte, l'opérateur prendra toutes dispositions nécessaires pour minimiser le stress induit par les manipulations et éviter de blesser les poissons. Cela se traduira notamment par un temps de manipulation hors d'eau le plus réduit possible, avec les mains mouillées.

Article 9 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité « O.F.B. ». A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'O.F.B., un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 10 - Compte-rendu d'exécution et données brutes

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté ainsi que **les données brutes associées** au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd04@ofb.gouv.fr) et à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 13 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 - Sanction

15.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

15.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 16 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (I.N.R.A.E.) à AIX-EN-PROVENCE (13182)**.

Pour le Préfet et par délégation



Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-13-00005

AP n°2024-165-010 du 13 juin 2024 autorisant le bureau d'Etudes G.I.R Eau à Gap (05000) à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport) dans le cours d'eau "La Durance" en 2024



Digne-les-Bains, le **13 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-165-010

autorisant le Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000) à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport) dans le cours d'eau « La Durance » en 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R.411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-107-034 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 29 avril 2024 présentée par le bureau d'études G.I.R Eau à GAP (05000) ;

VU l'avis du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis du 21 mai 2024 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suivre l'évolution de la contamination spatio-temporelle par les substances PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques) des poissons sauvages avec prélèvements de barbeaux fluviatiles pour analyse dans la rivière La Durance à l'aval de l'usine ARKEMA ;

CONSIDÉRANT que la réglementation européenne et nationale relative aux gobies ponto-caspiens est susceptible d'évoluer au jour de délivrance de cet arrêté, et qu'il apparaît nécessaire de maîtriser la dispersion des espèces de gobies ponto-caspiens au niveau national et départemental et d'empêcher leur propagation à des territoires exempts de leur présence ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Bureau d'Études G.I.R. Eau
Résidence : Le Fleurendon B n° 51 C
Rue du Fleurendon
05000 GAP

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Responsable(s) des opérations

Monsieur David GIRAUD, gérant du bureau d'études G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Une équipe de quatre personnes du bureau d'études G.I.R.eau interviendra sur cette mission. Le mandataire des opérations est la société Arkéma, située à Château-Arnoux Saint-Auban. Un représentant de ladite société sera présent lors des opérations, à savoir M. Jérémy BELLOTTO ou M. Fabrice MORAND.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable :

- du 15 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 - Lieu de capture

Rivière « La Durance » :

- ❖ Station 03 : au pont des MEES (aval proche ARKEMA), communes des MEES et de PEYRUIS.

Article 5 - Espèces et quantités autorisées

Le Bureau d'Études G.I.R. Eau de GAP (05000) réalisera des pêches électriques à des fins scientifiques dans la Durance afin d'effectuer des prélèvements de chair sur un échantillon d'une quinzaine de poissons adultes (taille > 20 cm) sur l'espèce « **barbeau fluviatile** » (*Barbus fluviatilis*).

La chair des poissons fera l'objet d'analyses par un bureau d'études spécialisé.

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Études G.I.R Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), marque EFKO - type FEG 8000 et du matériel d'appoint portatif de type Martin-Pêcheur.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Article 7 - Conditions de réalisation des pêches

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de

contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 8 - Cas des gobies Ponto-Caspiens

Tous les individus de gobies ponto-caspiens (en particulier le gobie à tâche noire) capturés sur le territoire départemental devront faire l'objet d'une information dans les 24 heures suivant leur capture auprès de la direction départementale des territoires, du service départemental et de la direction interrégionale de l'Office français de la biodiversité, et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Il est préconisé de détruire immédiatement sur place les individus capturés, qui ne pourront en aucun cas être transportés vivants ni relâchés en tout autre point que le lieu de leur capture.

Article 9 - Destination des espèces capturées

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception :

- ❖ de celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place ;
- ❖ d'un nombre de 15 poissons au maximum de l'espèce « *Barbeau fluviatile* ».

Article 10 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

À cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Après validation, le bénéficiaire est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux de capture, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE-LES-BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr) ;

Article 11 - Compte-rendu d'exécution et données brutes

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté ainsi que **les données brutes associées** au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd04@ofb.gouv.fr) et à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

Article 12 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 15 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 16 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 17 - Sanction pénale

17.1 Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17.2 Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 - Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bureau d'études G.I.R. Eau à GAP (05000).

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

4/4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-13-00002

Décision de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage



Digne-les-Bains, le 13 juin 2024

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET
DE LA FAUNE SAUVAGE**

**Formation spécialisée de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts
de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**

Lors de la séance du 21 mai 2024 les membres de la formation de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ont arrêté les dispositions suivantes :

1 – Liste des estimateurs nommés

Les estimateurs ci-après sont nommés pour une période indéterminée à compter de la date du 13 juin 2024 : FIZET Amandine - ROGLIARDO Jean-Christophe – REMUSAT Jean – SUBE Michel.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Environnement


Jean-Luc JARDIN